

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE POUR L'ÉLECTION DES DIRIGEANTS DU PARTI ET DES COMMISSIONS

COALITION AVENIR QUÉBEC – L'ÉQUIPE FRANÇOIS LEGAULT

JUILLET 2016

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

PROCÉDURE D'ÉLECTION DES DIRIGEANTS DU PARTI ET DES COMMISSIONS

Le présent règlement établit la procédure mentionnée au paragraphe 18(3) de la Constitution du parti et a été adopté par voie de résolution du Conseil exécutif national, le _____.

1. APPLICATION ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Application.** À moins que le Conseil exécutif national n'en décide autrement, le présent règlement s'applique à l'élection des dirigeants du parti et des commissions à l'occasion d'un Congrès national de la Coalition, conformément au paragraphe 18(3) de la Constitution.
- 1.2 Interprétation.** Le présent règlement s'applique et s'interprète de manière juste et raisonnable en tenant compte des circonstances et dans l'intérêt de la Coalition.
- 1.3 Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent aux termes ci-dessous définis :
- (a) « **représentant du candidat** » : signifie la personne qu'un candidat a nommée par écrit suivant le formulaire 6 remis au Directeur du scrutin du Congrès;
 - (b) « **commission** » : signifie, selon le contexte, une ou plusieurs des commissions de la Coalition;
 - (c) « **Congrès** » : désigne le Congrès national de la Coalition;
 - (d) « **Constitution** » : désigne la Constitution du parti;
 - (e) « **coprésidents** » : désigne les coprésidents du Congrès;
 - (f) « **Directeur du scrutin** » : désigne le directeur du scrutin du Congrès, nommé aux termes de l'article 2.1.1;
 - (g) « **dirigeants d'une commission** » : signifie les dirigeants qui, aux termes de la Constitution ou des statuts d'une commission, doivent être élus lors du congrès;
 - (h) « **dirigeants du parti** » : désigne les personnes dont les fonctions sont définies au chapitre 3 de la Constitution.
- 1.4 Termes définis par la Constitution.** À moins d'une disposition contraire, les définitions contenues dans la Constitution s'appliquent au présent règlement.
- 1.5 Titre abrégé.** Le présent règlement peut être appelé « Règlement de procédure pour l'élection des dirigeants du parti et des Commissions ».

2. NOMINATION DES DIRECTEURS DU SCRUTIN

- 2.1 Pouvoir du Directeur du scrutin du Congrès.** Ne pouvant être restreint dans ses actions que par une résolution du Conseil exécutif national, le Directeur du scrutin peut :
- (a) établir des règlements conformes au présent règlement, à la Constitution et aux statuts d'une commission pour l'élection des dirigeants du parti et des commissions;
 - (b) émettre des bulletins d'interprétation afin d'apporter des éclaircissements aux dispositions du présent règlement, de la Constitution ou des statuts d'une commission;
 - (c) prendre des décisions sur des questions de logistique non prévues aux termes du présent règlement, à la Constitution et aux statuts de toute commission.
- 2.2 Délégation de pouvoir par le Directeur du scrutin.** (1) Le Directeur du scrutin peut, par écrit et à sa discrétion, déléguer son autorité, en tout ou en partie, à un directeur adjoint du scrutin ou à d'autres personnes.
- (2) Le Directeur du scrutin peut nommer des personnes, incluant des délégués, afin qu'elles agissent à titre de secrétaires aux inscriptions, de directeurs de scrutin associés, de scrutateurs ou de secrétaires aux bureaux de scrutin.
- (3) Il peut également nommer tout autre adjoint pour l'aider dans ses fonctions.
- (4) Il peut à son entière discrétion révoquer une nomination qu'il a faite en tout temps.
- (5) Les personnes ainsi nommées ne peuvent agir que si elles ont signé une déclaration de neutralité suivant le formulaire 7.
- 2.3** Les décisions du Directeur du scrutin sont finales et sans appel, et les bulletins d'interprétation adoptés aux termes de l'article 2.1(b) s'appliquent comme s'ils faisaient partie du présent règlement.

3. MISE EN NOMINATION D'UN CANDIDAT

- 3.1 Définition de « candidat ».** Dans le présent règlement, les personnes dont la candidature a été acceptée par le Directeur du scrutin conformément à l'article 3.4 et qui n'ont pas été disqualifiées conformément à l'article 3.6 sont collectivement appelées les « candidats » et individuellement le « candidat ».
- 3.2 Conditions de candidature.** Pour être admissible à l'élection au poste de dirigeant du parti ou d'une commission, une personne doit satisfaire les exigences du présent chapitre. En outre, au moins 20 jours avant le jour d'ouverture du congrès, elle doit faire parvenir à l'attention du Directeur du scrutin ou de la personne désignée par lui, au siège social de la Coalition :
- (a) le formulaire de mise en candidature (Formulaire 1), signé par un proposeur et un secondeur, tous deux membres de la Coalition, et par le candidat qui consent à sa mise en candidature;
 - (b) le formulaire d'appui au candidat (Formulaire 2), signé par au moins 25 membres de la Coalition;
 - (c) le formulaire de renonciation (Formulaire 3), déchargeant la Coalition de toute responsabilité relativement à toute dépense attribuable à sa campagne ou au candidat;

- (d) la déclaration de conformité (Formulaire 4) indiquant que le candidat accepte de se conformer au code de conduite de la Coalition Avenir Québec;
- (e) l'engagement de non-divulgence et d'utilisation appropriée des données (Formulaire 5);
- (f) un dépôt en garantie pleinement remboursable au montant de 100 \$, qui sera remis au candidat suivant l'ajournement du congrès;
- (g) un engagement à dépenser un montant maximal de 2 500 \$ pour un poste de dirigeant du parti et des commissions et de 1 000 \$ pour un poste de la Commission de la relève;
- (h) tout engagement supplémentaire exigé par le Conseil exécutif national.

3.3 Accès à la liste des membres. Sur présentation des documents dûment remplis et du dépôt en garantie requis en vertu des articles 3.2(a), (c), (d), (e) et (f), le candidat est autorisé à recevoir la liste des membres en vue de recueillir les signatures requises aux termes de l'article 3.2(b) et en vue de solliciter leur appui et leur suffrage lors du Congrès.

3.4 Examen des mises en candidature. (1) Le Directeur du scrutin examine tous les documents fournis suivant les termes de l'article 3.2 afin de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences du présent règlement, de la Constitution et des statuts de la commission concernée.

(2) Si les documents fournis par un candidat éventuel répondent à toutes les exigences du présent règlement, de la Constitution et des statuts de la commission concernée, le Directeur du scrutin avise, dans les 48 heures suivant leur réception, le candidat qu'il accepte sa candidature au poste de dirigeant du parti ou d'une commission.

(3) Si les documents fournis par un candidat ne satisfont pas à toutes les exigences du présent règlement, de la Constitution ou des statuts de la commission concernée, le Directeur du scrutin doit signifier par écrit au candidat que sa candidature n'est pas acceptée, et lui expliquer les raisons de ce refus.

(4) La décision du Directeur du scrutin est finale, mais le Conseil exécutif national a le pouvoir de renverser cette décision sur demande du candidat.

3.5 Autorisation d'un représentant. Toute personne dont la candidature est acceptée aux termes de l'article 3.4 peut nommer un représentant qui lui servira jusqu'à la fin de la course. Cette nomination doit se faire par écrit, au moyen du Formulaire 6.

3.6 Sanctions. Si le Directeur du scrutin juge qu'un candidat ou qu'un représentant du candidat a enfreint une disposition de la Constitution ou d'un règlement de la Coalition, il peut, selon la gravité de l'infraction et après une audition sommaire du candidat visé ou de son représentant, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes au candidat :

- (a) rendre l'infraction publique;
- (b) ordonner que le temps de parole alloué au candidat durant le Congrès soit inférieur au temps alloué aux autres candidats;
- (c) disqualifier le candidat.

4. CAMPAGNE D'UN CANDIDAT

4.1 Publication de matériel de campagne sur le site Web. La Coalition est tenue d'offrir une page de son site Web public à chaque candidat accepté aux termes de l'article 3.4. Sur cette page peuvent figurer notamment :

- (a) des notes biographiques bilingues d'une longueur maximum de 350 mots;
- (b) une photographie du candidat en haute résolution;
- (c) les coordonnées du candidat;
- (d) un lien vers le site Web personnel du candidat ou vers sa page Facebook.

4.2 Affichage de matériel de campagne au Congrès. Un candidat peut présenter du matériel de campagne approuvé par le Directeur du scrutin dans les lieux alloués par le comité organisateur du Congrès, uniquement à partir de l'ouverture de la période d'inscription des délégués au Congrès et à l'heure stipulée dans le programme officiel du Congrès.

Tout le matériel de campagne doit d'abord être soumis pour approbation au Directeur du scrutin au minimum quatre jours avant le début du Congrès. Tout candidat qui omet de respecter les directives que lui adresse le Directeur du scrutin ou le secrétaire général verra les frais associés à l'infraction déduits du dépôt de garantie versé aux termes de l'article 3.2(f) et devra assumer tous les frais visant à corriger la situation.

4.3 Attribution des laissez-passer pour non-délégués. Chaque candidat reçoit deux laissez-passer interchangeables donnant accès au Congrès à des personnes autres que les délégués durant les jours de campagne et de scrutin en vue de l'élection des dirigeants du parti et des commissions. Un laissez-passer perdu ne peut être remplacé.

4.4 Communications officielles. Un envoi de courriel massif est effectué par la Coalition aux membres pour chaque candidat. Le courriel contient les informations fournies par le candidat. Les appels téléphoniques aux membres par les candidats ou leur équipe devront être faits entre 10 h et 20 h 30.

5. ÉLECTION DES DIRIGEANTS DU PARTI ET DES COMMISSIONS

5.1 Présentation des candidats. Les coprésidents du Congrès sont chargés de présenter les candidats durant le Congrès, lors d'une séance prévue à cet effet. Les candidats sont présentés dans l'ordre inverse de la liste des postes énumérés aux articles 15 et 21 à 23 de la Constitution et selon les modalités suivantes :

- (a) s'il n'y a qu'un candidat à un poste, celui-ci n'a pas à prendre la parole devant les membres du Congrès et les coprésidents le déclarent élu par acclamation;
- (b) s'il y a plus d'un candidat à un poste, les coprésidents tireront au sort pour déterminer l'ordre de présentation des discours. Durant les discours :
 - (i) les coprésidents annoncent les noms de tous les candidats dans l'ordre alphabétique des noms de famille;
 - (ii) dans l'ordre déterminé par le tirage au sort, les coprésidents demandent aux candidats de venir au podium pour se présenter;
 - (iii) la présentation de chaque candidat est chronométrée à partir du moment où les coprésidents lui demandent de s'approcher du podium pour faire sa présentation et pour le discours du candidat lui-même.

- 5.2 Durée des présentations.** Le Directeur du scrutin peut, à son entière discrétion, limiter la durée des discours des candidats. Après la clôture de la période de mise en candidature prévue aux termes de l'article 3.2, il en détermine la durée en fonction du temps prévu au programme officiel du Congrès pour tous les discours et du nombre de candidats non élus par acclamation.
- 5.3 Admissibilité à voter pour les dirigeants du parti.** Tous les membres inscrits au Congrès, conformément à l'article 26(1) de la Constitution, sont autorisés à voter lors de l'élection des dirigeants du parti ou des commissions.
- 5.4 Bulletins remis aux membres inscrits.** Un délégué inscrit ne reçoit un bulletin de vote que pour les postes pour lesquels il est autorisé à voter.
- 5.5 Scrutin secret.** L'élection des dirigeants du parti et des commissions se fait par scrutin secret.
- 5.6 Procédure de vote.** Pour chaque poste, il n'y a qu'un tour de scrutin et le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix exprimées est déclaré élu. En cas d'égalité, le vainqueur est déterminé de la façon indiquée par le Directeur du scrutin.
- 5.7 Représentants du candidat.** Le représentant du candidat peut distribuer le maximum de laissez-passer prévu à l'article 4.3 à des délégués ou à d'autres personnes autorisées à assister au Congrès afin d'assurer leur présence dans la zone de scrutin juste avant et durant le scrutin et de leur permettre d'observer, au nom du candidat, le dépouillement du scrutin relatif au poste brigué. Ces laissez-passer sont émis par le Directeur du scrutin.

6. DÉROULEMENT GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

- 6.1 Intégrité des bulletins de vote.** Le Directeur du scrutin garantit l'intégrité des bulletins de vote et des urnes en tout temps en faisant en sorte :
- (a) que les bulletins de vote soient d'une forme difficile à reproduire ; et
 - (b) que les bulletins de vote et les urnes soient gardés en lieu sûr.
- 6.2 Admissibilité à voter.** Tous les membres inscrits souhaitant voter doivent porter leur cocarde.
- 6.3 Heure et lieu du scrutin.** Le scrutin a lieu à l'heure et à l'endroit indiqués au programme officiel du Congrès. Le Directeur du scrutin peut, à sa discrétion, déterminer que le scrutin débutera et se terminera à une heure différente de celle indiquée au programme officiel. Le Directeur du scrutin peut également, à sa discrétion, suspendre le vote en tout temps. Tout délégué inscrit se trouvant dans l'aire de scrutin lors de la clôture du scrutin a le droit de voter.
- 6.4 Conduite des représentants.** (1) Les représentants des candidats doivent porter l'insigne qui leur a été remise par le Directeur du scrutin et qui indique le nom du candidat qu'ils représentent.
- (2) Pendant qu'il se trouve dans l'aire de scrutin, un représentant d'un candidat ne peut porter aucun insigne autre que celui fourni par le Directeur du scrutin, ni aucun équipement ou autre marque distinctive. Il ne peut agir d'une façon qui indiquerait qu'il soutient un candidat particulier et ne doit en aucune manière intervenir dans le déroulement du scrutin ou de son dépouillement.
- (3) Le Directeur du scrutin du congrès a toute autorité pour contrôler les activités des représentants des candidats et pour veiller à ce qu'ils ne se rendent coupables d'aucune ingérence ou infraction au présent règlement.

Contrôle à l'égard des aires de scrutin. (1) Le Directeur du scrutin peut désigner des aires de scrutin et de dépouillement. Seuls le Directeur du scrutin, les directeurs de scrutin associés, les scrutateurs, les secrétaires aux bureaux de scrutin, les représentants des candidats, les membres inscrits qui sont en train de voter et les personnes autorisées par le Directeur du scrutin peuvent entrer dans ces aires. En tout temps, il est interdit de faire campagne dans ces aires.

(2) Le Directeur du scrutin a tout pouvoir sur ces aires, et sur toute autre aire qu'il désigne comme nécessaire pour le scrutin. Il peut notamment en limiter l'accès et prendre toutes les mesures nécessaires pour en maintenir l'ordre durant le scrutin et lors de son dépouillement.

- 6.5 Assistance pour voter.** Tout délégué inscrit nécessitant de l'aide pour voter peut être accompagné à l'urne par un autre délégué inscrit de son choix sous la supervision du Directeur du scrutin. Il peut également demander l'aide du Directeur du scrutin.
- 6.6 Après la clôture du scrutin.** Après la fermeture des postes de scrutin et jusqu'à l'annonce officielle des résultats du vote, aucune personne présente dans les aires de scrutin ou de dépouillement, à l'exception du Directeur du scrutin, de ses assistants et des personnes autorisées, ne peut quitter ces aires, ni communiquer de quelque façon, notamment verbalement, visuellement, électroniquement, avec une personne en dehors de celles-ci, ni transporter ou utiliser un appareil de communication tel qu'un téléphone portable.
- 6.7 Contestation.** Si le représentant d'un candidat souhaite s'opposer à une mesure prise par une personne désignée ou nommée par le Directeur du scrutin, il doit soumettre sa contestation au Directeur du scrutin qui assurera le suivi avec le représentant du candidat concerné.
- 6.8 Annonce des résultats.** Pour chaque poste à pourvoir par voie d'élection, le Directeur du scrutin indique aux coprésidents le nombre total de membres autorisés à voter, le nombre de suffrages exprimés pour chaque candidat, le nombre de bulletins invalides et le nom du candidat élu. Les coprésidents annoncent alors le nom du candidat élu et peuvent annoncer tout autre renseignement communiqué par le Directeur du scrutin. Le Directeur du scrutin ne peut de lui-même divulguer aucun résultat.
- 6.9 Contestation suivant l'annonce des résultats.** Si, après leur annonce, un candidat souhaite contester les résultats d'une élection, il doit le faire par demande écrite au Directeur du scrutin, dans les deux heures suivant le dernier des événements suivants :
- (a) l'annonce des résultats;
 - (b) la fin de la période prévue au programme officiel du Congrès pour l'annonce des résultats relatifs à l'élection des dirigeants du parti et des commissions.
- 6.10 Destruction des bulletins de vote.** Après l'ajournement du Congrès et en l'absence d'instructions contraires de la part des coprésidents, mais pas avant 48 heures suivant l'annonce des résultats, le Directeur du scrutin peut détruire les bulletins de vote.

FORMULAIRE 1

MISE EN CANDIDATURE D'UN DIRIGEANT DU PARTI OU D'UNE COMMISSION
ÉLECTION DES DIRIGEANTS DE LA COALITION AVENIR QUÉBEC
COALITION AVENIR QUÉBEC – L'ÉQUIPE FRANÇOIS LEGAULT
ACCEPTATION DE LA CANDIDATURE

Je, soussigné, _____, consens par la présente à me porter candidat au poste de _____ pour la Coalition Avenir Québec – l'équipe François Legault.

Signature du candidat

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ [mois] _____ [année]

Signature du proposeur

Signature du secondaire

FORMULAIRE 2

PAGE _____ DE _____

APPUI POUR LE CANDIDAT

Nous, qui sommes membres de la Coalition Avenir Québec – l'équipe François Legault, appuyons _____ qui cherche à se faire élire au poste de _____ :

Nom du membre (Caractère d'imprimerie)	Signature du membre	Téléphone	Code postal
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

FORMULAIRE 2-SUITE

PAGE _____ DE _____

APPUI POUR LE CANDIDAT

Nom du membre (Caractère d'imprimerie)	Signature du membre	Téléphone	Code postal
--	---------------------	-----------	-------------

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

FORMULAIRE 3

FORMULAIRE DE RENONCIATION

Je consens par la présente, à titre de candidat à l'élection à l'un des postes de dirigeant de la Coalition Avenir Québec – L'équipe François Legault ou de l'une de ses Commissions, à assumer toute dépense encourue relativement à la campagne que je mènerai en vue de cette élection.

Je conviens en outre que ces dépenses incluent tout dommage causé par du matériel de campagne apposé sur les lieux du congrès et sur toute autre propriété publique ou privée.

Signature :

Nom :

Date :

____ / ____ / ____

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ AU CODE DE CONDUITE

CODE DE CONDUITE

La Coalition Avenir Québec – l'équipe François Legault est fidèle aux principes de la liberté individuelle, de la responsabilité et de la dignité de la personne dans le cadre d'une société juste et de la liberté politique dans le cadre de la participation significative de toutes les personnes intéressées. La Coalition s'attend à ce que tous les candidats se conduisent en tout temps selon ces idéaux et dans le respect de l'histoire et des traditions de la Coalition.

PRINCIPES D'INTÉGRITÉ

Se disputer la faveur du public de manière responsable

Tout en faisant une vive concurrence en vue d'obtenir l'appui du public, le candidat évite de prononcer des remarques désobligeantes au sujet de nos adversaires. Nous insistons plutôt sur nos propres atouts. Nous protégeons nos renseignements confidentiels. Nous ne faisons jamais rien d'illicite. Nous travaillons avec d'autres membres de la Coalition sur des questions relatives au parti, dans l'intérêt de la Coalition et du bien public.

Collaborer

Je choisirai les personnes avec lesquelles je travaillerai, en gardant à l'esprit notre engagement de ne pas trahir la confiance du public. Je ne collaborerai pas avec des personnes ou des entreprises dont les valeurs sont incompatibles avec les nôtres. Dans les cas où un bénévole ou un prestataire de services externes est appelé à jouer un rôle important dans les activités du parti, nous nous assurons qu'il observe le présent code de conduite.

Dons et levées de fonds

Je tiendrai des registres exacts des personnes qui accordent un soutien, financier ou autre, à la Coalition. J'agirai de la sorte afin de maintenir les fonds nécessaires pour diriger le parti. Je rendrai compte des contributions versées et déclarerai les dépenses en suivant les lignes directrices du parti et les dispositions de la *Loi électorale* et de ses règlements.

Utiliser l'information de manière responsable

Je protégerai les renseignements confidentiels qui nous sont communiqués, notamment les renseignements concernant nos membres et d'autres personnes. À cette fin, je ferai preuve de vigilance. Je n'utiliserai ces renseignements qu'aux fins pour lesquelles ils sont recueillis sans divulgation indue et dans le respect des lois. Conformément à nos obligations en matière de confidentialité, je mettrai à profit et diffuserai nos idées et nos connaissances au sein de la Coalition afin d'être en mesure de mieux servir nos membres.

BÉNÉVOLES ET EMPLOYÉS

Conduite personnelle

La Coalition Avenir Québec s'attend à ce que chacun d'entre nous ait une conduite irréprochable. L'honnêteté et l'intégrité sont les pierres angulaires des relations à la Coalition, tant à l'interne qu'à l'externe.

Bénévoles

Les bénévoles jouent un rôle crucial dans la réalisation de bon nombre de nos objectifs. Dans certains cas, les bénévoles ont une grande visibilité. Dans d'autres, leurs activités ne sont pas très formelles ou généralement reconnues. Par conséquent, il est extrêmement important de s'assurer que nos bénévoles préservent et renforcent la réputation de la Coalition en agissant conformément au présent code de conduite.

Renseignements exclusifs

Nous protégerons tous les renseignements exclusifs en désignant ceux-ci en conséquence, en les gardant en sécurité et en restreignant l'accès aux seules personnes qui doivent en prendre connaissance pour effectuer leur travail. Font partie des renseignements exclusifs tous ceux qui ne sont pas généralement connus du public et qui sont utiles à la Coalition, entre autres, des renseignements que d'autres personnes nous ont confiés. L'obligation de ne pas divulguer les renseignements exclusifs perdure même lorsque les rapports avec la Coalition ont pris fin.

Communications

La Coalition Avenir Québec reconnaît que les communications claires et efficaces jouent un rôle crucial en soutenant les relations et en préservant la confiance du public dans ses activités.

Les candidats à un poste de dirigeant du parti ou d'une commission doivent faire approuver par le département des communications toute demande médias ou tout document communicationnel. Aucun bénévole ou membre du personnel d'un candidat à un poste de dirigeant du parti ou d'une commission ne peut se faire passer pour un porte-parole officiel de la Coalition, à moins qu'il ait été dûment désigné comme tel.

Utilisation non autorisée des biens de la Coalition

Nous sommes tenus de protéger les biens de la Coalition. Les biens du parti, comme l'argent ou les autres fonds, les renseignements figurant dans la base de données ou le matériel de bureau, ne peuvent être utilisés à des fins personnelles ou pour toute raison autre que les activités du parti. Tout détournement de fonds, de renseignements, de matériel, d'installations ou d'autres biens appartenant à la Coalition pourrait être considéré comme un acte criminel et avoir de graves conséquences.

Seules les dépenses engagées pour les besoins de la Coalition peuvent être imputées à la Coalition. Les autorisations pertinentes doivent être jointes à toutes les dépenses des candidats lors de leurs rapports finaux. Les candidats doivent respecter les limites de dépenses prévues par le Règlement.

.

LA COLLECTIVITÉ DANS SON ENSEMBLE

Image publique

La réputation et l'identité de la Coalition Avenir Québec sont ses actifs les plus précieux. Nul ne doit agir de telle sorte qu'il nuise à la réputation ou à l'image de la Coalition, ou faire des déclarations, y compris dans notre propre presse électronique ou des forums de discussion sur l'Internet, qui pourraient avoir le même effet dans la collectivité. Seules les personnes désignées par le Conseil exécutif national ou le directeur général peuvent agir en qualité de porte-parole officiel de la Coalition.

Contributions politiques

Dans leurs activités de collectes de fonds, les candidats à la direction observeront les mêmes normes rigoureuses en matière d'éthique et responsabilités morales élevées qu'observe le parti dans toutes ses activités. Ils devront se conformer aux règles du Directeur général des élections du Québec et avoir un formulaire de consentement.

Observation des lois

En tout temps, nous respectons en tout point tant la lettre que l'esprit des exigences législatives et réglementaires. Nous ne tolérerons pas des actes illicites ou contraires à l'éthique. En cas d'incertitude, nous devons consulter un conseiller juridique indépendant.

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Je me conformerai à la lettre et à l'esprit de ce code de conduite et aux politiques et procédures de la Coalition Avenir Québec – l'équipe François Legault.

J'ai lu ce code de conduite et j'accepte de m'y conformer. J'ai fait et je ferai part du contenu du Code de conduite aux personnes avec lesquelles je collabore durant ma campagne comme candidat à un poste de dirigeant du parti ou d'une commission.

À ma connaissance, aucune infraction n'a été commise. Si une infraction au présent Code de conduite était portée à ma connaissance, j'en informerais promptement le Directeur du scrutin du Congrès.

Témoin

Candidat

FORMULAIRE 5

ENGAGEMENT DE NON-DIVULGATION ET D'UTILISATION APPROPRIÉE DES DONNÉES

Je, _____, affirme ce qui suit :

Je comprends l'importance de protéger les renseignements personnels que recèle la liste des délégués.

Je comprends que, dans le cadre de ma campagne, l'utilisation de la liste des délégués fournie aux candidats au poste de dirigeant du parti ou d'une commission ne doit servir qu'aux fins de communications relatives à ma candidature avec les délégués, notamment pour solliciter leur contribution, leur appui et leur suffrage.

Je comprends que, pour chaque poste à pourvoir, la Coalition Avenir Québec enverra un courriel à tous les délégués pour leur présenter les candidats à ce poste et que tout courriel subséquent provenant de ma campagne devra mentionner la possibilité de se désinscrire de la liste d'envoi.

Je ferai en sorte que mon personnel de campagne limite les communications par courriel envoyées à tous les délégués admissibles au scrutin, pour lequel je pose ma candidature, à un seul message durant la période de trois semaines débutant le 49^e jour précédant la première journée du congrès, et un autre durant la période de trois semaines qui précède immédiatement la première journée du congrès.

Je prendrai les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels qui figurent sur la liste. Je m'engage à ce que, dans le cadre de ma campagne, personne ne divulgue la liste des délégués à quiconque sans la permission écrite de la Coalition Avenir Québec.

Je ferai en sorte que ni moi, ni mon personnel de campagne n'ait en sa possession un exemplaire de la liste après la clôture du congrès et je m'engage à détruire mon propre exemplaire sur-le-champ, dès la clôture du congrès.

Candidat :

Poste brigué :

Signature :

Ce _____ jour de _____ [mois] _____ [année]

FORMULAIRE 6

NOMINATION DU REPRÉSENTANT DU CANDIDAT

AU : Directeur du scrutin du Congrès

Congrès national
Coalition Avenir Québec – l'équipe François Legault
4020 rue St-Ambroise, bureau 499
Montréal (Québec) H4C 2C7

Je, _____, candidat à un poste de dirigeant du parti ou d'une commission aux termes du *Règlement de procédure pour l'élection des dirigeants du parti et des commissions*, nomme par la présente pour être mon représentant et pour exercer en mon nom les pouvoirs qui lui sont conférés jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé ou que cette nomination soit révoquée par écrit, selon la première occurrence.

Signé ce _____ jour de _____ [mois] _____ [année]

Témoin

Représentant

COORDONNÉES DU REPRÉSENTANT

En l'absence d'autres directives écrites du candidat ou de son représentant ici nommé, les communications de la Coalition Avenir Québec, doivent être adressées à :

Nom : _____

Adresse postale : _____

Ville : _____ Province / Territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone (résidence) : () _____ Téléphone (bureau) : () _____

Téléphone (cellulaire) : () _____ Télécopieur : () _____

Adresse électronique : _____

FORMULAIRE 7

DÉCLARATION DE NEUTRALITÉ POUR LES PERSONNES DÉSIGNÉES OU NOMMÉES PAR LE DIRECTEUR DU SCRUTIN DU CONGRÈS

AU : Directeur du scrutin du Congrès

Congrès national
Coalition Avenir Québec – l'équipe François Legault
4020 rue St-Ambroise, bureau 499
Montréal (Québec) H4C 2C7

Je, _____, ayant convenu d'accepter ma nomination au poste de _____ dans le cadre du Congrès national, m'engage par les présentes, à compter d'aujourd'hui et jusqu'à 72 heures après la conclusion du congrès ou de tout appel découlant d'une élection ayant eu lieu au congrès, à m'abstenir de toute activité partisane pour le compte de l'un ou l'autre des candidats.

Je comprends que la Coalition Avenir Québec compte sur moi pour honorer cette promesse et que toute défaillance de ma part pourrait entraîner des sanctions envers moi ou le candidat que je soutiens.

Signé ce _____ jour de _____ [mois] _____ [année]

Témoin

Représentant



JUILLET 2016